



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-310

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-13-00004 - Décision n°2023-13 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2023 Siret : 200 034 650 00016 Centre hospitalier Intercommunal de Compiègne- Noyon (2 pages)	Page 4
R32-2023-08-03-00004 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-247 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590 781 415) (4 pages)	Page 7
R32-2023-08-03-00005 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-345 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA FONDATION HOPALE - BERCK (FINESS N° 620 000 026) (4 pages)	Page 12
R32-2023-06-29-00100 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 29/06/2023 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056 / SIRET N° 40009144300020) (3 pages)	Page 17
R32-2023-07-13-00005 - Décision n°2023-14 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l'année 2023 - Siret : 798 839 494 000 19 - FEMAS (2 pages)	Page 21
R32-2023-05-26-00021 - Décision n°2023-3 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l'année 2023. LA SAUVEGARDE DU NORD Siret 775 624 679 00426 (2 pages)	Page 24
R32-2023-06-07-00026 - Décision n°2023-5 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2023 Siret : ADIS - 392 578 910 00029 (2 pages)	Page 27
R32-2023-07-06-00010 - Décision n°2023-6 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l'année 2023. Siret : 775 693 385 00350 - ADAPT (2 pages)	Page 30
R32-2023-07-24-00011 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 SAMSAH AED Saint Erme Outre et Ramecourt - 020014940 (3 pages)	Page 33
R32-2023-07-19-00033 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de Chateau-Thierry - 020018107 (2 pages)	Page 37
R32-2023-07-21-00009 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de Laon - 020014049 (3 pages)	Page 40
R32-2023-07-19-00034 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de Saint-Quentin - 020012548 (3 pages)	Page 44

R32-2023-07-26-00017 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de Soissons - 020013959 (3 pages) Page 48

R32-2023-08-03-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 [REDACTED]EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt - 590008256 [REDACTED] (3 pages) Page 52

R32-2023-08-03-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 [REDACTED]EAM LES LAURIERS - 590058772 [REDACTED] (3 pages) Page 56

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Hauts-De-France /**

R32-2023-08-03-00003 - Agrément activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale GAPAS (3 pages) Page 60

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-13-00004

Décision n°2023-13 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2023
Siret : 200 034 650 00016 Centre hospitalier
Intercommunal de Compiègne- Noyon

Le Directeur général

Lille, le 13 juillet 2023

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2023-13 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023
Siret : 200 034 650 00016 CHICN

Madame la Directrice,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 204 910 € au titre de l'exercice 2023, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 01.03.07.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 93 215 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif au financement du CeGIDD, dossier n°C5, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Catherine LATGER
Directrice
CHICN
8 avenue Henri Adnot
60321 Compiègne cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

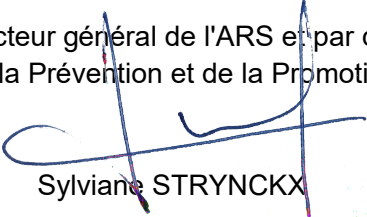
agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-03-00004

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-247
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
(FINESS N° 590 781 415)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-247
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
(FINESS N° 590 781 415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-61 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0212**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	834,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 055,27 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 030,73 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 092,32 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	515,37 €
234	12	Chirurgie - HC	1 415,70 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 211,35 €
232	20	Spécialités couteuses	1 815,25 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 630,21 €
240	23	Obstétrique - HC	1 222,86 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 177,73 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	966,01 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 107,12 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 132,52 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	884,27 €
265	52	Séance dialyse	998,87 €
275	27	Autres séances	923,79 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	555,61 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	469,94 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	469,94 €
515	95	GERIATRIE - HC	438,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	438,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	438,67 €
518	87	ADDICTION - HC	438,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	352,47 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 3 AOUT 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-03-00005

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-345
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
A LA FONDATION HOPALE - BERCK
(FINESS N° 620 000 026)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-345
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
A LA FONDATION HOPALE - BERCK
(FINESS N° 620 000 026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-290, DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-340, DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-341, DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-342 du 31/07/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8880**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	725,95 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	917,62 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	896,29 €
216	11	Médecine autres UM-HC	949,84 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	448,15 €
234	12	Chirurgie - HC	1 231,04 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 053,35 €
232	20	Spécialités couteuses	1 578,48 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 063,35 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 024,11 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	840,01 €
256	53	Séance chimiothérapie	962,72 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 854,37 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	768,93 €
265	52	Séance dialyse	868,58 €

275	27	Autres séances	803,29 €
-----	----	----------------	----------

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7406**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	475,97 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	475,97 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	402,58 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	402,58 €
515	95	GERIATRIE - HC	391,32 €
516	96	DIGESTIF - HC	391,32 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	391,32 €
518	87	ADDICTION - HC	391,32 €
519	88	POLYVALENT - HC	341,68 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	436,32 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	436,32 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	360,09 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	360,09 €
525	35	GERIATRIE - HP	325,70 €
526	36	DIGESTIF - HP	325,70 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	325,70 €
528	38	ADDICTION - HP	325,70 €
529	39	POLYVALENT - HP	348,14 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

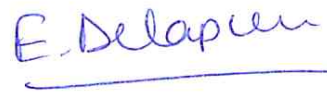
Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **3 AOUT 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00100

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/319 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 AU 29/06/2023 A LA CLINIQUE DE
FLANDRE (FINESS N° 590815056 / SIRET N°
40009144300020)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 29/06/2023

CLINIQUE DE FLANDRE

(FINESS N°590815056 / SIRET N°40009144300020)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et la CLINIQUE DE FLANDRE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'établissement et l'ARS en date du 31 janvier 2023 et l'avenant en date du 26 juin 2023 ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/210.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/210.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué à la CLINIQUE DE FLANDRE est fixé à **15 709 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **14 009 € euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision détail les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allouement de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319 en date du 29/06/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE DE FLANDRE
FINESS N° 590815056 / SIRET N° 40009144300020

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/210 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 1 700 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 1 700 €

-
- **Intéressement CAQES : 1 700 €**
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/210 : 1 700 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319 en date du 29/06/2023

Sous total - versement unique : 14 009 €

4.04.01 Contrats Locaux d'Amélioration des conditions et de la qualité au travail

Versement Unique : 14 009 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 15 709 €

Dont : 15 709 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-13-00005

Décision n°2023-14 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2023 - Siret :
798 839 494 000 19 - FEMAS

Le Directeur général

Lille, le 13 juillet 2023

Affaire suivie par :
Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
Courriel : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
Courriel : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2023-14 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : 798 839 494 000 19 - FEMAS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 295 294 € au titre de l'exercice 2023, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes budgétaires 010204 pour un montant de 68 960 €, 010210 pour un montant de 31 671 €, 010222 pour un montant de 27 451 €, 010229 pour un montant de 65 360 €, 010221 pour un montant de 101 852 €.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1^{er} trimestre pour un montant de 75 261 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif aux actions 2023, dossier C6, précisant l'objet du financement, les conditions

Guillaume FONGUEUSE
Président
FEMAS
20 avenue de la Bergerie
59114 STEENVOORDE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

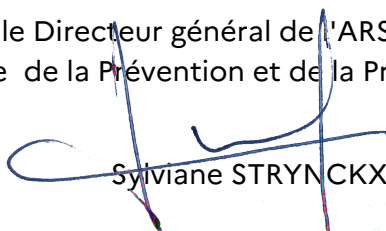
agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-26-00021

Décision n°2023-3 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2023. LA
SAUVEGARDE DU NORD Siret 775 624 679
00426

Le Directeur général

Lille, le 26 mai 2023

Affaire suivie par :
Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03..62.72.87.54
Courriel : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
Courriel : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2023-3 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : LA SAUVEGARDE DU NORD – Siret 775 624 679 00426

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 155 112 euros au titre de l'exercice 2023, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.21.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif à l'action « Action de médiation sanitaire et santé des populations roms migrants installées sur la métropole lilloise », dossier n°C9, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation,

François LEURS
Président
LA SAUVEGARDE DU NORD
199-201 rue Colbert
59045 LILLE cedex

ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.
Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00026

Décision n°2023-5 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : ADIS - 392 578 910 00029

Le Directeur général

Lille, le 7 juin 2023

Affaire suivie par :
Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
Courriel : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
Courriel : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2023-5 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : ADIS - 392 578 910 00029

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 140 639 euros au titre de l'exercice 2023, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes budgétaires 01.03.03 pour un montant de 113 639 € et 01.02.21 pour un montant de 27 000 €.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1^{er} trimestre pour un montant de 66 624 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, pour signature, l'avenant

Marc PRUDHOMME
Président
ADIS
19 rue du Docteur Lemaire BP 64195
59140 DUNKERQUE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

relatif aux actions « Prévention des risques VIH, IST, hépatites à destination du public migrant ; Des démarches en santé chez soi ou à côté de chez soi ; Prévention et réduction des risques sexuels du VIH, des IST et des hépatites, à destination des publics spécifiques ; Prévention et réduction des risques sexuels du VIH, des IST et des hépatites, à destination du public jeunes en insertion / hors milieu scolaire », projet B82, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention et de la Promotion de la
Santé


Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-06-00010

Décision n°2023-6 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2023. Siret :
775 693 385 00350 - ADAPT

Le Directeur général

Lille, le 6 juillet 2023

Affaire suivie par :
Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
Courriel : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
Courriel : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2023-6 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : 775 693 385 00350 - ADAPT

Monsieur le Directeur régional,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **140 779 €** au titre de l'exercice 2023, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes budgétaires 01.02.28 pour un montant de 67 486 €, 01.0212 pour un montant de 20 179 € et 01.02.21 pour un montant de 53 114 €.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1^{er} trimestre pour un montant de 70 000 €.

Jean- Baptiste GUIOT
Directeur régional
ADAPT
14 rue Scandicci Tour Essor
93508 PANTIN cedex

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif aux actions financées, dossier C83, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE

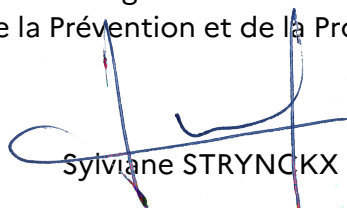
agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur régional, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00011

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 SAMSAH AED
Saint Erme Outre et Ramecourt - 020014940

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH AED Saint ERME Outre et Ramecourt - 020014940**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2009 de la structure dénommée SAMSAH AED Saint ERME Outre et Ramecourt (020014940), sise 9 route de Liesse 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et gérée par l'entité dénommée Association Accomplir Ensemble un Devenir (020007035) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 198 334,25 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **16 527,85 €**.

Le prix de journée est fixé à 46,91 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 226 768,83 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 18 897,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 53,63 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Accomplir Ensemble un Devenir (020007035) et à la structure dénommée SAMSAH AED Saint ERME Outre et Ramecourt (020014940).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00033

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de
Chateau-Thierry - 020018107

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH de Chateau-Thierry - 020018107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 18 février 2020 autorisant la création de la structure dénommée SAMSAH de Château-Thierry (020018107), sise 31 bis rue Jules Maciet 02400 Château-Thierry et gérée par l'entité dénommée APEI des 2 Vallées (020016101) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 152 937,58 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 744,80 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à 40,78 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 183 380,30 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 15 281,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 48,90 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI des 2 Vallées (020016101) et à la structure dénommée SAMSAH de Château-Thierry (020018107).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-21-00009

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de
Laon - 020014049

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH de LAON - 020014049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 13 juin 2019 autorisant le regroupement d'une structure dénommée SAMSAH de LAON (020014049), sise 18 Boulevard Brossolette 02000 Laon et une structure dénommée SAMSAH de SOISSONS (020015269), sise 3 rue de la Congrégation 02200 SOISSONS, gérée par l'entité dénommée Association ESPOIR 02 (020013199) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de LAON (020014049), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 909 382,43 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 781,87 €.

Le forfait journalier de soins est fixé à 51,04 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 951 595,49 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 79 299,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 53,41 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ESPOIR 02 (02001319) et à la structure dénommée SAMSAH de LAON (020014049).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00034

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de
Saint-Quentin - 020012548

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH de Saint-Quentin - 020012548**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 2 novembre 2020 autorisant la l'extension de la structure dénommée SAMSAH de Saint-Quentin (020012548), sise 44 route de Dallon 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée APEI de Saint-Quentin (020005203) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Saint-Quentin (020012548), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 541 400,77 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 116,73 €.

Le prix de journée est fixé à 57,16 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 542 711,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 45 225,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 57,30 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Saint-Quentin (020005203) et à la structure dénommée SAMSAH de Saint-Quentin (020012548).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00017

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 SAMSAH de
Soissons - 020013959

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH de Soissons - 020013959**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 novembre 2020 autorisant l'extension d'une structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959), sise 1 bis rue Neuve Saint-Martin 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 464 771,56 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 730,96 €.

Le forfait journalier de soins est fixé à 41,45 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 516 017,34 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 43 001,45 €.

Soit un forfait journalier de soins de 46,02 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-03-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt -
590008256

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt - 590008256**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/12/2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), sise Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 1 937 499,20€ au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 458,27 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 936 182,35 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 161 348,53 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée EAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 août 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-03-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023

EAM LES LAURIERS - 590058772

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EAM LES LAURIERS - 590058772**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26 mai 2023 autorisant l'extension d'une structure dénommée EAM LES LAURIERS (590058772), sise et gérée par l'entité dénommée Association Les Lauriers (590000956) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LES LAURIERS (590058772), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 120 548,70 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 045,73 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 125 876,59€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 10 489,72€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Les Lauriers (590000956) et à la structure dénommée EAM LES LAURIERS (590058772).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 août 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-08-03-00003

Agrément activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale GAPAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association GAPAS
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L364-4 et R 365-1-3° pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté en de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 par lequel monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association GAPAS pour une extension d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association « GAPAS » en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis du préfet du Nord du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais du 11 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association GAPAS située au 87 Rue du Molinel - Bâtiment D - 2^{ème} étage - 59700 Marcq-en-Baroeul est agréée pour 5 ans pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Article	Activité	Libellé	Agrément(s) antérieur accordé(s)	Agrément(s) sollicité(s) par l'organisme	Agrément(s) accordé(s)	Territoire(s)
Art R365-1-3° CCH Intermédiation locative et gestion locative sociale	a)	1) Location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM		X	X	Département de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais
		2) Location de logement à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20		X	X	Département de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais
		3) Location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT)				
		4) Location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3				
	b)	Activité de gérance de logements en tant que mandataires dans du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9				
c)	La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1		X	X	Département du Pas-de-Calais	

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association « GAPAS » en date du 7 juin 2021 ;

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation régionale,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, 12 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 LILLE Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).